
Directives du canton de Berne
sur la procédure législative



Module 11:
Votation populaire, mise en
vigueur, publication officielle

Version
du 6 juillet 2011

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat
du canton de Berne

Berne, 2011

Impressum

Directives du canton de Berne sur la procédure législative
Module 11: Votation populaire, mise en vigueur, publication officielle

Rédacteurs et rédactrice:

Gérard Caussignac, avocat, chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat

Christoph Eberhard, avocat, docteur en droit, Secrétariat général/Service juridique de la
Direction de l'économie publique

Paul Häusler, avocat, coordinateur des affaires législatives, Direction de la justice, des
affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Donatella Pulitano, terminologue, cheffe du Service central de terminologie de la Chan-
cellerie d'Etat

Rudolf Zurflüh, avocat, Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques

Traduction:

Annie Bouix, cheffe du Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat

Renato Folli, traducteur au Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif a pris acte du module 11: «Votation populaire, mise en vigueur, publi-
cation officielle» le 6 juillet 2011

Mise en page et distribution:

Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, CH-3000 Berne 8

Téléphone +41 31 633 75 60

Télécopieur +41 31 633 75 05

Courriel print.azd@sta.be.ch

© 2011 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et
Chancellerie d'Etat du canton de Berne. Toute reproduction et toute diffusion sur support
informatique sans l'accord du canton de Berne sont interdites. La reproduction d'extraits
est autorisée avec l'indication des sources.

Dieses Modul kann auch auf Deutsch bezogen werden.

Table des matières

	Page
1 Introduction	1
1.1 Objet	1
1.2 Mode d'emploi	1
1.3 Validité des différents chapitres, selon le type d'acte législatif	1
1.4 Force obligatoire	1
2 Demande de vote populaire (référendum) et projet populaire	2
2.1 Publication référendaire	2
2.2 Le vote populaire n'est pas demandé	2
2.3 Le vote populaire est demandé (référendum)	3
2.4 Un projet populaire est déposé	4
3 Initiative	6
3.1 Objet et forme	6
3.2 Aboutissement ou non-aboutissement de l'initiative	6
3.3 Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative	6
3.4 Date de la votation populaire	7
4 Votation populaire	8
4.1 Message du Grand Conseil	8
4.2 Votation populaire	10
5 Entrée en vigueur	12
5.1 Nécessité de déterminer la date d'entrée en vigueur	12
5.2 Date d'entrée en vigueur	12
5.3 Fixation de la date d'entrée en vigueur dans l'acte législatif	13
5.4 Délégation de la mise en vigueur au Conseil-exécutif	14
6 Garantie et approbation fédérales	15
6.1 Garantie fédérale accordée par l'Assemblée fédérale aux modifications constitutionnelles	15
6.2 Approbation d'actes législatifs par une autorité fédérale	16
7 Publication officielle	18
7.1 Nécessité de publier les actes législatifs	18
7.2 Publication ordinaire	18
7.3 Publication extraordinaire	19
7.4 Effets de la publication et texte déterminant	20
8 Schéma d'enchaînement des opérations	21
8.1 Remarques	21
8.2 Modification de la Constitution cantonale	22
8.3 Loi / traité international ou intercantonal selon l'article 62 ConstC	24
8.4 Décret / traité international ou intercantonal selon l'article 74, alinéa 2 ConstC	28
8.5 Ordonnance / traité international ou intercantonal selon l'article 88, alinéa 4 constc	29

1 Introduction

1.1 Objet

La procédure législative ne prend pas fin avec l'adoption de l'acte législatif par l'autorité compétente. Elle suit encore plusieurs étapes avant que l'acte législatif puisse entrer en vigueur. Ainsi, il convient dans tous les cas de le publier selon les prescriptions de la législation sur les publications officielles. Les actes législatifs adoptés par le parlement doivent dans certaines circonstances passer l'épreuve de la votation populaire pour acquérir leur validité. Enfin, il est possible qu'ils doivent en plus obtenir la garantie de l'Assemblée fédérale ou être approuvés par une autorité fédérale.

Le présent module décrit les tâches qui incombent au Grand Conseil, au Conseil-exécutif ainsi qu'à la Chancellerie d'Etat et aux Directions en particulier, entre l'adoption d'un acte législatif par l'autorité compétente et son entrée en vigueur.

1.2 Mode d'emploi

La systématique du présent module ne se base pas sur les types d'actes législatifs, mais sur les étapes de la procédure. Le module s'applique à tous les types d'actes législatifs, mais pas dans son ensemble.

Pour avoir une vue d'ensemble des étapes de la procédure pour un type d'acte législatif déterminé, il convient de se reporter aux schémas figurant au chapitre 8.

1.3 Validité des différents chapitres, selon le type d'acte législatif

Le chapitre 2 concerne les lois et les traités internationaux ou intercantonaux qui sont soumis à la votation facultative, excepté le chiffre 2.4 dont les règles ne valent que pour les lois.

Les chapitres 3 et 4 s'appliquent aux modifications de la Constitution cantonale, aux lois et aux traités internationaux ou intercantonaux qui sont soumis à la votation facultative ou obligatoire ainsi qu'aux initiatives.

Les chapitres 5 et 6 valent pour tous les types d'actes législatifs, excepté le chiffre 6.1 qui ne concerne que les modifications constitutionnelles.

Les chapitres 7 et 8 valent pour tous les types d'actes législatifs, sans exception.

1.4 Force obligatoire

Les étapes de procédure décrites dans le présent module sont déterminées par la Constitution cantonale, la législation et des directives du Conseil-exécutif (notamment les directives de la Chancellerie d'Etat concernant le traitement des affaires du Conseil-exécutif et du Grand Conseil [directives sur les affaires CE / GC]) et d'organes du Grand Conseil (notamment les Directives du Bureau du Grand Conseil sur la procédure de rédaction des messages en vue des votations populaires). Le présent module n'introduit pas de nouvelle règle obligatoire et n'a par conséquent pas de caractère contraignant. Il n'en reste pas moins que les règles de procédure et de compétence qui y sont mentionnées demeurent contraignantes.

2 Demande de vote populaire (référendum) et projet populaire

2.1 Publication référendaire

Après le vote final au Grand Conseil, les actes législatifs soumis à la votation facultative (art. 62, al. 1, lit. a et b de la Constitution cantonale [ConstC] [RSB 101.1]) sont mis au net par la Chancellerie d'Etat, puis transmis à l'imprimerie qui établit la version pour la publication référendaire. L'épreuve du texte allemand est envoyée à la Direction compétente pour qu'elle la contrôle et donne le bon à tirer. Le Service juridique de la Chancellerie d'Etat donne le bon à tirer pour le texte français.

Au plus tard trois semaines après la fin de la session, les actes législatifs sont publiés in extenso dans les feuilles officielles cantonales; dans les feuilles officielles d'avis, seuls les titres sont publiés. La Chancellerie d'Etat transmet les fichiers électroniques des textes référendaires aux imprimeries concernées par courrier électronique. La publication mentionne la possibilité de demander le vote populaire (référendum) ou de proposer un projet populaire ainsi que les conditions et les délais à respecter. Elle indique en outre que les textes peuvent être consultés sur Internet (art. 54 de la loi sur les droits politiques [LDP] [RSB 141.1]).

Le délai référendaire est de trois mois à compter de la publication de l'acte législatif (art. 62, al. 2 ConstC). Les signatures récoltées dans ce délai, pourvues des attestations de la qualité d'électeur ou d'électrice, doivent être remises ou envoyées à la Chancellerie d'Etat au plus tard 30 jours après l'écoulement du délai référendaire (art. 58, al. 1 LDP).

2.2 Le vote populaire n'est pas demandé

Si aucune demande de vote populaire n'a été déposée dans le délai imparti (ch. 2.1), le Conseil-exécutif en prend acte par voie d'arrêté.

La Chancellerie d'Etat prépare le projet d'arrêté et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil-exécutif sous la rubrique des affaires traitées en bloc pour la séance qui suit l'échéance du délai.

Elle publie l'arrêté dans les feuilles officielles cantonales (art. 59, al. 2 LDP).

Lorsque l'acte législatif soumis à la votation facultative est accompagné d'un projet alternatif et que le vote populaire n'a pas été demandé, le projet alternatif est caduc (art. 63, al. 2 ConstC) et l'arrêté du Conseil-exécutif en fait mention (exemple: ACE n° 1405/2010).

L'acte législatif contre lequel le vote populaire n'a pas été demandé entre en vigueur à la date prévue (ch. 5) après avoir été publié dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) (ch. 7).

2.3 Le vote populaire est demandé (référendum)

2.3.1 Aboutissement ou non-aboutissement du référendum

Si une demande de vote populaire (référendum) a été déposée, le Conseil-exécutif constate par voie d'arrêté si elle a abouti ou non.

La Chancellerie d'Etat prépare le projet d'arrêté qui constate l'aboutissement ou le non-aboutissement du référendum. Elle examine si le référendum satisfait aux conditions constitutionnelles et légales, c'est-à-dire si les cartes de signatures ont la forme requise (art. 55 LDP), si le nombre de signatures valables requis est atteint (art. 62, al. 2 ConstC, art. 59, al. 1 LDP) et si les signatures ont été déposées dans le délai (art. 62, al. 2 ConstC, art. 58, al. 1 LDP).

Elle publie l'arrêté du Conseil-exécutif dans les feuilles officielles cantonales (art. 59, al. 2 LDP).

En cas de non-aboutissement, l'acte législatif adopté par le Grand Conseil entre en vigueur à la date prévue (ch. 5) après avoir été publié dans le ROB (ch. 7). Le projet alternatif, le cas échéant, est caduc (ch. 2.2).

En cas d'aboutissement, l'arrêté ordonne à la Chancellerie d'Etat de préparer la votation populaire. Le Secrétariat du parlement lance la procédure de rédaction du message du Grand Conseil en vue de la votation populaire (ch. 4.1).

2.3.2 Date de la votation populaire

La votation populaire doit avoir lieu au plus tard dix mois après la constatation de l'aboutissement du référendum (art. 14, al. 4 LDP). Le Conseil-exécutif détermine dans un arrêté la date du scrutin entre trois et six mois à l'avance (art. 14, al. 1 LDP).

La Chancellerie d'Etat prépare le projet d'arrêté qu'elle soumettra au Conseil-exécutif en tenant compte

- du fait que la date du scrutin doit coïncider autant que possible avec celle d'un scrutin fédéral (art. 14, al. 2 LDP). Les dates des votations fédérales sont fixées longtemps à l'avance et figurent sur le site de la Confédération (<http://www.admin.ch>, rubrique Dossiers politiques -> Votations et élections);
- du temps nécessaire à la préparation de la votation populaire, rédaction du message du Grand Conseil comprise (environ 5 mois; ch. 4.1.1).

Le projet d'arrêté peut comporter plusieurs objets soumis à la même date à la votation populaire.

La Chancellerie d'Etat publie l'arrêté du Conseil-exécutif dans les feuilles officielles cantonales (art. 14, al. 3 LDP).

2.4 Un projet populaire est déposé

2.4.1 Aboutissement ou non-aboutissement du projet populaire

Si un projet populaire a été déposé, le Conseil-exécutif constate par voie d'arrêté s'il a abouti ou non.

La Chancellerie d'Etat prépare le projet d'arrêté qui constate l'aboutissement ou le non-aboutissement du projet populaire. Elle examine si le projet populaire satisfait aux conditions constitutionnelles et légales. Les conditions applicables au référendum valent également pour le projet populaire (art. 59a, al. 3 LDP; ch. 2.3.1).

La Chancellerie d'Etat publie l'arrêté du Conseil-exécutif dans les feuilles officielles cantonales (art. 59c, al. 3 LDP).

Le non-aboutissement du projet populaire signifie aussi que le vote populaire n'est pas demandé au sujet de l'acte législatif adopté par le Grand Conseil à moins qu'une demande de vote distincte lancée en parallèle ait abouti. Dans le premier cas de figure, l'acte législatif entre en vigueur à la date prévue (ch. 5) après avoir été publié dans le ROB (ch. 7).

En cas d'aboutissement, l'arrêté ordonne à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat de préparer un projet d'arrêté du Grand Conseil qui statue sur la validité du projet populaire (art. 59c, al. 2 LDP).

Un projet populaire qui a abouti a également valeur de demande de vote populaire sur l'acte législatif adopté par le Grand Conseil (art. 63, al. 3 ConstC). Si le Grand Conseil valide le projet populaire (ch. 2.4.2), la votation populaire a lieu simultanément sur celui-ci et sur l'acte législatif adopté par le Grand Conseil (art. 63, al. 4 et 60, al. 2 ConstC). Le message du Grand Conseil doit par conséquent présenter les deux objets (ch. 4.1).

2.4.2 Arrêté du Grand Conseil sur la validité du projet populaire

La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat prépare un projet d'arrêté du Grand Conseil accompagné d'un rapport. Le contenu du projet d'arrêté du Grand Conseil est prescrit au chiffre 4.2 du Module 3. Les règles qui régissent la rédaction des rapports accompagnant les projets d'arrêté du Grand Conseil concernant des initiatives populaires (Module 8, ch. 3.5) s'appliquent par analogie au rapport.

Le Grand Conseil est compétent pour statuer sur la validité du projet populaire. Il se fonde sur les règles applicables aux initiatives (art. 59c, al. 2 LDP). Il invalide entièrement ou partiellement un projet populaire si celui-ci viole le droit supérieur, est inexécutable ou ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière (art. 59, al. 2 ConstC). Le projet populaire doit présenter la forme d'un projet rédigé de toutes pièces qui s'oppose à l'acte législatif adopté par le Grand Conseil (art. 59a, al. 2 LDP).

Le Grand Conseil peut recommander aux électeurs et électrices d'adopter ou de rejeter le projet populaire (art. 59c, al. 4 LDP). Dans la pratique, il fait toujours usage de cette prérogative. L'acte législatif adopté par le Grand Conseil n'est en aucune manière concerné par l'arrêté du Grand Conseil relatif au projet populaire. La recommandation du Grand Conseil ne peut porter par conséquent que sur le projet populaire.

La Chancellerie d'Etat publie l'arrêté du Conseil-exécutif dans les feuilles officielles cantonales (art. 59c, al. 3 LDP).

2.4.3 *Date de la votation populaire*

Les règles concernant la fixation de la date du scrutin (ch. 2.3.2) sont applicables. Le délai de dix mois pour organiser la votation populaire commence à courir dès l'adoption de l'arrêté par le Grand Conseil.

3 Initiative

3.1 Objet et forme

Conformément à l'article 58, alinéa 1 ConstC une initiative peut demander

- la révision totale ou partielle de la Constitution;
- l'adoption, l'abrogation ou la modification d'une loi;
- la dénonciation ou l'ouverture de négociations en vue de la conclusion ou de la modification d'un traité intercantonal ou international, lorsqu'il est soumis à la votation facultative ou obligatoire.

L'initiative peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution ou l'élaboration d'un arrêté du Grand Conseil, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 58, al. 3 ConstC). Lorsqu'une initiative est conçue en termes généraux, le Grand Conseil détermine définitivement la forme juridique dans laquelle sera élaboré le projet demandé (art. 59, al. 3 ConstC).

3.2 Aboutissement ou non-aboutissement de l'initiative

Si une initiative a été déposée, le Conseil-exécutif constate par voie d'arrêté si elle a abouti ou non.

La Chancellerie d'Etat prépare le projet d'arrêté qui constate l'aboutissement ou le non-aboutissement de l'initiative. Elle examine si l'initiative satisfait aux conditions constitutionnelles et légales, c'est-à-dire si les cartes de signatures correspondent à celles déposées avant la collecte de signatures (art. 65, al. 1 LDP), si le nombre de signatures valables requis est atteint (art. 58, al. 2 ConstC, art. 59, al. 1 LDP) et si l'initiative a été déposée dans le délai (art. 58, al. 2 ConstC).

Elle publie l'arrêté du Conseil-exécutif dans les feuilles officielles cantonales (art. 65a LDP).

En cas de non-aboutissement, la procédure législative engagée par le lancement de l'initiative prend fin avec la publication de l'arrêté du Conseil-exécutif.

En cas d'aboutissement, le Conseil-exécutif dispose d'un délai de douze mois pour soumettre l'initiative au Grand Conseil; ce délai est porté à 18 mois si le Conseil-exécutif propose un contre-projet (art. 65, al. 2 LDP). L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement de l'initiative charge la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat d'assurer le traitement de l'initiative, c'est-à-dire de préparer un projet d'arrêté du Grand Conseil, accompagné d'un rapport. Dans ce projet, le Conseil-exécutif propose de valider ou d'invalider totalement ou partiellement l'initiative (art. 59, al. 1 ConstC) et de l'approuver ou de la rejeter.

3.3 Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative

Le contenu du projet d'arrêté du Grand Conseil est prescrit au chiffre 4.1 du module 3 et le contenu du rapport au chiffre 3.5 du module 8.

Le Grand Conseil est compétent pour statuer sur la validité de l'initiative. Il invalide entièrement ou partiellement une initiative si elle viole le droit supérieur, est inexécutable ou ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière (art. 59, al. 2 ConstC).

Le Grand Conseil décide d'approuver ou de rejeter l'initiative.

Si le Grand Conseil rejette l'initiative ou s'il lui oppose un contre-projet, l'initiative et le cas échéant le contre-projet sont soumis à la votation obligatoire (ch. 4.2.1).

Si le Grand Conseil approuve l'initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, celle-ci est soumise à la votation obligatoire pour autant qu'elle porte sur une modification de la Constitution cantonale. S'il s'agit d'une initiative législative, celle-ci est soumise à la votation facultative (Module 3, ch. 4.1.3).

Si le Grand Conseil approuve une initiative conçue en termes généraux, le projet qu'il a élaboré pour concrétiser l'initiative est soumis à la votation obligatoire s'il concerne une modification constitutionnelle (ch. 4.2.1) et à la votation facultative (ch. 4.2.2) s'il s'agit d'une loi. Si, dans ce cas, le Grand Conseil adopte un contre-projet en plus de son projet (art. 60, al. 1 ConstC), il y a votation obligatoire sur les deux objets (ch. 4.2.1).

La Chancellerie d'Etat publie l'arrêté du Grand Conseil dans les feuilles officielles cantonales (art. 65a LDP).

3.4 Date de la votation populaire

Les règles concernant la fixation de la date du scrutin (ch. 2.3.2) sont applicables. Le délai de dix mois pour organiser la votation populaire (art. 14, al. 4 LDP) commence à courir dès l'adoption de l'arrêté par le Grand Conseil.

4 Votation populaire

4.1 Message du Grand Conseil

4.1.1 Généralités

Les objets soumis à la votation populaire dans le canton sont présentés dans un message du Grand Conseil qui fait partie du matériel de vote officiel distribué au corps électoral (art. 77, al. 1, lit. *b* LDP). Le message doit livrer aux électeurs et électrices les informations dont ils ont besoin pour prendre leur décision, moyennant un investissement en temps relativement modeste. Il présente l'objet soumis au vote et indique les principaux arguments pour et contre cet objet ainsi que la recommandation du Grand Conseil.

La rédaction des messages est du ressort du Grand Conseil; la procédure est régie en détail par les Directives du Bureau du Grand Conseil du 12 mai 2006 sur la procédure de rédaction des messages en vue des votations populaires (Directives du Bureau) qui sont publiées sur le portail Intranet de la Chancellerie d'Etat, rubrique «Secrétariat du parlement», sous-rubrique «Préparation des projets internes». Elle dure environ trois mois à compter du jour où le Conseil-exécutif fixe la date du scrutin.

4.1.2 Compétences

La compétence d'adopter les messages du Grand Conseil en vue des votations populaires appartient au Bureau du Grand Conseil (art. 16b, al. 4, lit. *d* de la loi sur le Grand Conseil [LGC] [RSB 151.21], art. 29, lit. *k* du règlement du Grand Conseil [RGC] [RSB 151.211.1]). Le Bureau examine et adopte les messages en séance publique, la date de celle-ci étant annoncée préalablement dans les feuilles officielles cantonales (art. 4, al. 2 de la loi sur l'information [LI] [RSB 107.1]). Le Grand Conseil peut aussi décider d'adopter lui-même le message (droit d'évocation; art. 81, al. 2 ConstC). La décision doit être prise au plus tard lors de la discussion du projet soumis à la votation (art. 84, al. 4 RGC).

La rédaction du message est assurée par un groupe de travail ad hoc composé

- du président ou de la présidente du Grand Conseil (qui assume la présidence du groupe),
- du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente de la commission consultative,
- du ou de la Secrétaire du parlement,
- d'une délégation de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat (en règle générale, le chef ou la cheffe du Service juridique et le ou la responsable du projet législatif) et
- d'une délégation de l'Office de la communication.

Pour les questions de présentation, le groupe de travail fait appel au ou à la typographe de la Chancellerie d'Etat et à un ou une graphiste.

Le Secrétariat du parlement mène la procédure de préparation des messages: il lui incombe en particulier d'établir un calendrier de rédaction, de proposer la composition du groupe de travail, d'organiser les séances, d'assurer le secrétariat et de coordonner les tâches du groupe de travail, de demander un avant-projet à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat et de requérir la prise de position du comité référendaire ou du comité d'initiative.

Le Secrétariat du parlement invite la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat à rédiger un avant-projet de message en collaboration avec l'Office de la communication et à réunir la documentation concernant le projet législatif (notamment acte législatif, rapport du Conseil-exécutif et documents annexes fournis à la commission consultative, extrait du Journal du Grand Conseil).

Le comité référendaire ou le comité d'initiative est habilité à faire connaître sa position sur l'objet en votation. Il est invité à rédiger à cet effet un texte qu'il peut venir présenter oralement devant le groupe de travail. L'avis du comité est en principe repris dans le message, mais le groupe de travail et le Bureau peuvent modifier ou refuser les considérations trop longues, portant atteinte à l'honneur ou mensongères.

Le Secrétariat du parlement invite le Conseil-exécutif à donner son avis sur le projet de message rédigé par le groupe de travail.

Le Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat assure la traduction des messages.

4.1.3 *Exigences de forme et de fond*

Les messages se présentent sous une forme usuelle pour les documents officiels du canton; ils sont sobres et objectifs. Ils peuvent contenir des illustrations (graphiques et photographies) si elles ont une portée informative spécifique. La systématique est définie par le chiffre 6 et l'annexe 2 des Directives du Bureau.

Les exigences de fond sont détaillées au chiffre 5 des Directives du Bureau. Les messages doivent être brefs, concis, objectifs et rédigés dans un langage compréhensible même par les profanes. Les affirmations qu'ils contiennent doivent être exactes et cohérentes et toutes les informations nécessaires à la prise de décision doivent être mentionnées. Les points de vue principaux doivent être présentés de manière impartiale et les arguments des opposants doivent être pris en compte. Seuls les arguments déjà invoqués par les autorités (Grand Conseil, Conseil-exécutif) sont repris; aucun argument nouveau n'est exposé. Les messages sont rédigés de manière mesurée, mais pas nécessairement neutre. Il est ainsi admissible d'évoquer les lacunes d'une initiative. Les jugements de valeur sur les questions qui relèvent de l'appréciation ou l'évaluation politique des objectifs du projet sont admis, mais doivent être identifiés comme tels. Les explications concernant des faits incertains (pronostics, considérations concernant les développements futurs) doivent indiquer leur degré de fiabilité.

4.1.4 *Impression et publication*

L'impression des messages est confiée par la Chancellerie d'Etat à une imprimerie privée. Le bon à tirer de la version allemande est donné par le Secrétariat du parlement et celui de la version française par le Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat. L'Office de la communication se charge de publier les messages en format pdf sur le site Internet du canton.

4.2 Votation populaire

4.2.1 Votation obligatoire

Conformément à l'article 61, alinéa 1 ConstC la votation populaire est obligatoire sur

- les révisions de la Constitution cantonale;
- les initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet;
- les traités intercantonaux et les traités internationaux qui dérogent à la Constitution.

Le projet et le contre-projet que le Grand Conseil élabore pour concrétiser une initiative législative conçue en termes généraux sont par conséquent également soumis à la votation obligatoire (art. 60, al. 1 ConstC).

Le Grand Conseil peut décider à la majorité de 100 membres la votation obligatoire sur un acte législatif soumis à la votation facultative (art. 61, al. 2 ConstC; ch. 4.2.2).

En cas d'initiative avec contre-projet ou de projet alternatif opposé à une loi soumise à la votation obligatoire par décision du Grand Conseil, la votation obligatoire porte simultanément sur les deux projets (art. 60, al. 2 et art. 63, al. 4 ConstC). Les citoyens et citoyennes peuvent approuver les deux projets et indiquer dans ce cas lequel des deux ils favorisent (art. 60, al. 2 et 63, al. 4 ConstC, art. 20 LDP).

4.2.2 Votation facultative

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettres *a* et *b* ConstC la votation populaire est facultative sur

- les lois et modifications de loi;
- les traités intercantonaux et les traités internationaux dont le contenu porte sur un objet qui, dans le canton, est soumis à la votation facultative.

Sont également soumis à la votation facultative

- l'initiative législative présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et approuvée par le Grand Conseil;
- le projet de loi adopté par le Grand Conseil pour concrétiser une initiative conçue en termes généraux qu'il avait approuvée;
- le contre-projet à une initiative législative lorsque le comité retire son initiative avant la fixation de la date de la votation.

En cas de projet alternatif ou de projet populaire opposé à une loi ou à une modification de loi adoptée par le Grand Conseil, la votation populaire, si elle est demandée, porte simultanément sur l'acte législatif adopté par le Grand Conseil et le projet alternatif ou le projet populaire selon les règles applicables aux initiatives avec contre-projet (art. 63, al. 4 ConstC, art. 59d LDP; ch. 4.2.1).

4.2.3 Organisation et déroulement de la votation

Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur la préparation et le déroulement des votations cantonales et fédérales (art. 67, al. 1 LDP).

La Chancellerie d'Etat fait imprimer le matériel de vote et le fait parvenir aux préfectures (art. 68, al. 1, art. 77, al. 1, lit. a à c, f et al. 2 LDP). Les préfectures transmettent sans retard le matériel de vote aux communes (art. 69, al. 1 LDP). Elles surveillent la préparation et le déroulement des votations dans les communes de leur arrondissement administratif, conseillent ces dernières et peuvent leur donner toute directive utile (art. 69, al. 3 LDP).

Le conseil communal est l'autorité responsable de la préparation et du déroulement de la votation dans la commune. Chaque commune envoie le matériel de vote aux électeurs et électrices sur la base de son registre électoral (art. 70, al. 1, lit. a et b LDP). Elle désigne son bureau électoral (art. 70, al. 1, lit. d LDP), met à disposition le local de vote et les urnes (art. 70, al. 1, lit. c LDP) et assure la réception des bulletins de vote par correspondance. Le bureau électoral assure le service des urnes (art. 71, al. 4 LDP).

4.2.4 Résultat de la votation populaire

Le bureau électoral procède au dépouillement et en consigne le résultat dans un procès-verbal (art. 70, al. 1, lit. e LDP, art. 40 de l'ordonnance sur les droits politiques [ODP] [RSB 141.112]). Chaque commune communique son résultat à la préfecture compétente qui établit le résultat de la votation pour son arrondissement administratif. La Chancellerie d'Etat détermine le résultat de la votation au niveau cantonal en faisant la somme des résultats des arrondissements administratifs. Elle le publie sur le site Internet du canton.

La Chancellerie d'Etat prépare un projet d'arrêté du Conseil-exécutif sur la base des procès-verbaux de dépouillement des communes. Le Conseil-exécutif constate officiellement le résultat de la votation (validation; art. 18, al. 2 LDP). La Chancellerie d'Etat publie l'arrêté du Conseil-exécutif dans les feuilles officielles cantonales et le communique au Grand Conseil.

L'acte législatif accepté en votation populaire entre en vigueur à la date prévue (ch. 5) après avoir été publié dans le ROB (ch. 7).

Le projet législatif rejeté en votation populaire est caduc. Aucune publication n'est faite à ce sujet dans le ROB.

5 Entrée en vigueur

5.1 Nécessité de déterminer la date d'entrée en vigueur

Un acte législatif ne déploie ses effets normatifs que s'il a été mis en vigueur expressément par l'autorité compétente, c'est-à-dire normalement celle qui a adopté l'acte. L'entrée en vigueur est alors indiquée dans l'acte législatif lui-même (ch. 5.3). Mais dans le cas des lois, il arrive fréquemment que le Conseil-exécutif soit chargé de déterminer l'entrée en vigueur (ch. 5.4).

On notera qu'un acte législatif ne peut être publié que si la date de son entrée en vigueur est connue (ch. 7).

5.2 Date d'entrée en vigueur

5.2.1 La date opportune

En principe, la date d'adoption de l'acte législatif doit précéder celle de son entrée en vigueur, pour plusieurs raisons: l'exécution du nouveau droit doit être préparée, les moyens matériels, le personnel et les ressources financières doivent être disponibles, des dispositions d'exécution doivent éventuellement être édictées, les entrées en vigueur du nouvel acte législatif et d'autres normes doivent être coordonnées, les communes ou les particuliers concernés par le nouveau droit doivent avoir le temps de prendre leurs dispositions. Tous ces éléments doivent être pris en compte lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur. Il peut être indiqué de consulter à ce sujet les personnes ou institutions concernées au premier chef avant d'arrêter la date.

5.2.2 La date précise

L'entrée en vigueur mentionne en règle générale le jour où l'acte législatif entre en vigueur. Les indications telles que «... entre en vigueur immédiatement», «... entre en vigueur le jour de son adoption/dix jours après son adoption par le peuple/après sa publication» ne sont pas usuelles, car elles ne fixent pas de jour précis ou facilement déterminable.

En règle générale, l'entrée en vigueur est fixée le premier jour du mois.

Il arrive que la date d'entrée en vigueur dépende de celle d'un autre acte législatif, fédéral ou cantonal, encore inconnue. Dans ce cas, la formulation à employer est la suivante: «... entre en vigueur en même temps que ...». S'il s'agit d'un acte législatif fédéral, la Direction compétente communiquera la date déterminante au Service juridique de la Chancellerie d'Etat afin que l'acte législatif concerné puisse être publié à temps dans le ROB (ch. 7).

5.2.3 Entrée en vigueur échelonnée

En règle générale, l'acte législatif entre en vigueur dans son ensemble à la date fixée. Il peut cependant arriver qu'une partie des dispositions doivent être mises en vigueur avant ou après le reste de l'acte législatif, par exemple pour atteindre rapidement un but fixé ou en cas de difficultés d'exécution ou de problèmes d'organisation.

L'entrée en vigueur échelonnée peut être ordonnée par l'acte législatif lui-même, mais il est plus fréquent qu'elle intervienne par voie d'arrêté du Conseil-exécutif fondé sur une norme de délégation; les règles applicables figurent au chiffre 5.4.2.

5.2.4 *Entrée en vigueur rétroactive*

L'acte législatif entre en vigueur de manière rétroactive lorsque sa date d'entrée en vigueur précède celle de sa publication (ch. 7).

Le principe de l'Etat de droit impose que les normes de droit soient publiées avant leur entrée en vigueur (ch. 7.2.1). C'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur rétroactive des actes législatifs est en principe interdite. Des exceptions sont cependant possibles selon la jurisprudence du Tribunal fédéral

- lorsque la rétroactivité est expressément prescrite par l'acte législatif ou qu'elle est clairement voulue par le sens de ce dernier;
- qu'elle est raisonnablement limitée dans le temps;
- qu'elle est justifiée par des motifs pertinents,
- qu'elle ne conduit pas à des inégalités choquantes et
- qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits acquis.

Une entrée en vigueur rétroactive est exclue lorsque l'acte législatif peut être publié, de manière ordinaire ou extraordinaire, avant la date de son entrée en vigueur.

5.3 Fixation de la date d'entrée en vigueur dans l'acte législatif

Dans de nombreux cas, la date d'entrée en vigueur d'une modification constitutionnelle figure dans la modification elle-même.

En règle générale, les traités internationaux ou intercantonaux et les décrets indiquent aussi la date de leur entrée en vigueur.

Il n'y a pas d'exception à cette règle en ce qui concerne les ordonnances du Conseil-exécutif et des Directions, les règlements des autorités judiciaires ou d'autres autorités cantonales. Pour planifier la mise en vigueur, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la publication officielle de l'acte législatif dans le ROB. L'article 6 de la loi sur les publications officielles (LPO) (RSB 103.1) prescrit que les actes législatifs doivent être publiés dans le ROB au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur (ch. 7). Le «Calendrier concernant l'impression des actes législatifs édictés par le Conseil-exécutif», publié chaque année par la Chancellerie d'Etat («Feuilles jaune clair», portail Intranet du canton, rubrique «Législation»), sert d'aide à la planification.

Dans tous ces cas, l'arrêté d'entrée en vigueur n'est pas nécessaire.

5.4 Délégation de la mise en vigueur au Conseil-exécutif

5.4.1 Portée de la délégation

La mise en vigueur des lois est fréquemment déléguée au Conseil-exécutif, celle des modifications constitutionnelles, des décrets et des traités internationaux ou intercantonaux plus rarement. Dans ces cas, le Conseil-exécutif doit déterminer l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

En déléguant la mise en vigueur, le législateur ne donne pas au Conseil-exécutif le choix de décider s'il veut ou non mettre en vigueur l'acte législatif. Le pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil-exécutif ne concerne que la date de l'entrée en vigueur et encore, il est limité: le législateur attend du gouvernement qu'il mette l'acte législatif en vigueur dès que possible, compte tenu du temps raisonnablement nécessaire pour garantir la meilleure exécution possible. Le Conseil-exécutif ne peut donc repousser la mise en vigueur que pour des motifs objectifs et pertinents, mais en aucun cas pour une durée longue, voire indéterminée.

Mettre un acte législatif en vigueur «dès que possible» implique que les conditions suivantes sont remplies: le délai référendaire est écoulé sans avoir été mis à profit (ch. 2.1 et 2.2) ou l'acte législatif a été accepté en votation populaire et le résultat du scrutin a été validé (ch. 4.2.4). Par ailleurs, l'infrastructure nécessaire à l'exécution et les autorités compétentes du canton et, le cas échéant, des communes devraient être en place.

5.4.2 Arrêté de mise en vigueur

La compétence de proposer l'arrêté de mise en vigueur appartient à la Direction responsable du projet législatif ou à la Chancellerie d'Etat.

Les règles concernant la planification de la mise en vigueur des actes législatifs (ch. 5.3) sont applicables. Le «Calendrier concernant l'impression des lois, décrets et modifications de la Constitution», publié chaque année par la Chancellerie d'Etat («Feuilles jaune foncé», portail Intranet du canton, rubrique «Législation»), sert d'aide à la planification.

Les modèles d'arrêtés d'entrée en vigueur du Conseil-exécutif pour les actes législatifs nouveaux et pour les modifications législatives figurent au chiffre 2.2.4.4 du module 3.

Si le législateur délègue au Conseil-exécutif la compétence de fixer la date d'entrée en vigueur, la délégation englobe la compétence d'échelonner la mise en vigueur, même si l'acte législatif ne le précise pas expressément. Si le nouveau droit abroge l'ancien, le Conseil-exécutif désigne, dans l'arrêté de mise en vigueur, les dispositions du nouveau droit devant entrer en vigueur à une date déterminée et celles de l'ancien droit devant être abrogées à la même date. Un modèle d'arrêté du Conseil-exécutif prévoyant une entrée en vigueur échelonnée figure au chiffre 2.2.4.4 du module 3.

6 Garantie et approbation fédérales

6.1 Garantie fédérale accordée par l'Assemblée fédérale aux modifications constitutionnelles

6.1.1 Objet et effet juridique de la garantie fédérale

Les modifications de la Constitution cantonale requièrent la garantie de l'Assemblée fédérale (art. 51, al. 2 et 172, al. 2 de la Constitution fédérale [Cst.] [RS 101]).

L'arrêté de l'Assemblée fédérale accordant la garantie constate que la modification de la Constitution cantonale satisfait aux exigences de fond de la Constitution fédérale. Il n'a pas d'effet constitutif; il n'est que déclaratoire. Par conséquent, les normes constitutionnelles des cantons peuvent être mises en vigueur avant que la garantie leur ait été accordée si l'on peut escompter qu'elle le sera effectivement.

Si l'Assemblée fédérale refuse la garantie, cela signifie que la disposition constitutionnelle concernée est contraire au droit fédéral et qu'elle est par conséquent nulle.

6.1.2 Procédure

La procédure nécessaire à l'obtention de la garantie fédérale est engagée par une lettre du Conseil-exécutif adressée au Conseil fédéral. Il appartient à la Direction responsable du projet de modification constitutionnelle ou à la Chancellerie d'Etat de préparer cette lettre à l'intention du Conseil-exécutif.

La requête est adressée au Conseil fédéral dès que le Conseil-exécutif a validé le résultat de la votation populaire (ch. 4.2.4).

La lettre du Conseil-exécutif doit être brève. Elle contient la requête par laquelle le canton demande l'engagement de la procédure nécessaire à l'obtention de la garantie fédérale conformément aux articles 51, alinéa 2 et 172, alinéa 2 Cst., indique les articles de la Constitution cantonale dont la modification a été acceptée par le corps électoral du canton et mentionne le résultat de la votation populaire. Les documents suivants sont annexés à la requête, dans les deux langues officielles et en trois exemplaires:

- la proposition du Conseil-exécutif,
- les propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission pour la première et la seconde lectures,
- le message du Grand Conseil pour la votation et
- l'arrêté du Conseil-exécutif validant le résultat du scrutin (ch. 4.2.4).

Un modèle de lettre du Conseil-exécutif figure sur le portail Intranet du canton sous la rubrique «Législation».

La préparation de l'arrêté accordant la garantie fédérale et du message du Conseil fédéral qui l'accompagne incombe à l'Office fédéral de la justice.

6.1.3 *Garantie accordée après la publication officielle*

Il arrive qu'une modification constitutionnelle doive entrer en vigueur au plus vite après avoir été acceptée par le corps électoral. Dans ce cas, il est possible de la publier dans le ROB (ch. 7) avant que l'Assemblée fédérale ne lui ait accordé la garantie.

Dès que la garantie a été accordée, la Direction compétente en informe la Chancellerie d'Etat en lui transmettant une copie de l'arrêté fédéral. La Chancellerie d'Etat publie alors l'information sous forme de communication dans le ROB.

6.2 Approbation d'actes législatifs par une autorité fédérale

6.2.1 *Objet et effet juridique de l'approbation*

L'article 186, alinéa 2 Cst. accorde à la Confédération de manière générale la compétence d'approuver les actes législatifs des cantons, lorsque l'exécution du droit fédéral l'exige. Les lois et les ordonnances (de même que les règlements) des cantons requièrent l'approbation de la Confédération si le législateur l'a prévu dans une loi fédérale (art. 61b, al. 1 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA] [RS 172.010]). L'approbation fédérale est toujours une condition de validité de l'acte législatif cantonal; elle a donc effet constitutif (art. 61b, al. 1, 2e phrase LOGA).

La liste des lois fédérales et des ordonnances du Conseil fédéral contenant des réserves d'approbation et des devoirs d'information concernant des actes législatifs cantonaux est disponible sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à l'adresse <http://www.bk.admin.ch> > «Thèmes» > «Législation» > «Conventions des cantons» > «Approbation».

Des règles particulières s'appliquent aux traités conclus par les cantons entre eux ou avec l'étranger (ch. 6.2.5).

6.2.2 *Procédure*

Les actes législatifs qui requièrent l'approbation de la Confédération doivent être remis à la Chancellerie fédérale (art. 27k, al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA] [RS 172.010.1]) dès qu'ils ont été adoptés par l'autorité cantonale compétente; pour les lois, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai référendaire ou la tenue d'une votation populaire (art. 27k, al. 2 OLOGA). La Chancellerie fédérale transmet l'acte législatif qui lui est remis au département compétent (art. 27l, al. 1 OLOGA).

En l'absence de litige, l'approbation est donnée par le département compétent, dans le cas contraire, c'est le Conseil fédéral qui statue (art. 61b, al. 2 et 3 LOGA, art. 27m et 27n OLOGA).

La requête d'approbation est préparée par la Direction responsable du projet législatif ou la Chancellerie d'Etat; un modèle de lettre figure sur le portail Intranet du canton sous la rubrique «Législation». L'acte législatif adopté par l'autorité compétente et le rapport du Conseil-exécutif, de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat sont annexés à la requête, dans les deux langues officielles.

La Direction compétente veille à ce que la date de la décision d'approbation soit ajoutée à la fin de l'acte législatif (après la formule finale; module 3, ch. 2.2.6 et 2.3.19). Si elle ne peut pas y procéder elle-même, elle en informe le Service juridique de la Chancellerie d'Etat en lui transmettant une copie de la décision d'approbation.

Si la date d'entrée en vigueur est déjà déterminée (par l'acte lui-même ou par un arrêté du Conseil-exécutif, ch. 5), l'acte législatif est complet et peut être publié dans le ROB (ch. 7). Les lois ne sont publiées qu'après l'échéance du délai référendaire (ch. 2.1 et 2.2) ou leur adoption en votation populaire et la validation du résultat du scrutin (4.2.4).

6.2.3 *Approbation prononcée après la publication officielle*

Il peut arriver qu'il soit nécessaire de préparer la publication d'un acte législatif qui indique la date de son entrée en vigueur avant que l'approbation n'ait été prononcée; il convient alors de veiller à ce que l'approbation fédérale soit donnée au plus tard au moment où l'acte entre en vigueur (art. 6 LPO). Dans ces cas, il est en général possible de se renseigner auprès du service compétent de la Confédération sur la date à laquelle l'approbation devrait être accordée, ce qui permet de prendre le risque de procéder à la publication de l'acte législatif sans indication de la date d'approbation. Dès que l'approbation a été accordée, la Direction compétente en informe le Service juridique de la Chancellerie d'Etat en lui transmettant une copie de la décision d'approbation. La Chancellerie d'Etat publie alors l'information sous forme de communication dans le ROB.

6.2.4 *Examen préalable*

Les cantons peuvent soumettre les projets d'actes législatifs soumis à l'approbation de la Confédération à la Chancellerie fédérale pour un examen préalable (art. 27k, al. 3 OLOGA). Il est conseillé de faire usage de cette possibilité afin de pouvoir prendre en compte suffisamment tôt, par exemple au cours de la procédure de consultation déjà, les objections ou suggestions de l'autorité fédérale. On peut partir du principe qu'un rapport positif de l'autorité fédérale permettra d'accélérer par la suite la procédure d'approbation.

6.2.5 *Traités internationaux et intercantonaux*

Les traités conclus par les cantons entre eux ou avec l'étranger ne sont pas soumis à une approbation formelle de la part de la Confédération. L'approbation est remplacée par une obligation d'informer la Confédération (art. 61c s. LOGA). Lorsqu'il s'agit d'un traité conclu avec l'étranger, la Confédération doit être informée préalablement à la conclusion du traité. L'information doit être adressée à la Chancellerie fédérale, accompagnée du texte du traité (art. 27o OLOGA).

L'information doit permettre aux autorités de la Confédération de prendre les mesures nécessaires (en dernier recours le Conseil fédéral peut élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale) si elles constatent que le traité est contraire au droit ou aux intérêts de la Confédération et que les divergences avec les cantons contractants ne peuvent pas être éliminées.

Il n'y a pas lieu de décrire la procédure plus avant dans le présent module. Elle est régie en détail par l'article 62 LOGA et les articles 27o à 27t OLOGA.

7 Publication officielle

7.1 Nécessité de publier les actes législatifs

Les actes législatifs ne sont réputés connus et ne lient les particuliers que s'ils sont publiés conformément aux dispositions de la loi sur les publications officielles (art. 10, al. 1 LPO). La publication officielle est donc une condition de validité des actes législatifs. Cette règle vaut pour tous les actes législatifs conformément aux articles 2 ss LPO à tous les niveaux normatifs, y compris pour les traités intercantonaux auxquels le canton a adhéré et les actes contenant des règles de droit d'organes intercantonaux ou du droit international s'il est directement applicable dans le canton. Les ordonnances administratives (instructions, directives et textes semblables) ne font pas l'objet d'une publication officielle.

Le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) est l'organe de publication officiel des actes législatifs du canton de Berne; il paraît chaque mois dans les deux langues officielles (art. 1 LPO, art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur les publications officielles [OPO] [RSB 103.11]).

Un acte législatif ne peut être publié que si sa date d'entrée en vigueur est déterminée.

7.2 Publication ordinaire

7.2.1 Délai de publication

Les actes législatifs doivent avoir été publiés dans le ROB au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur (art. 6, al. 1 LPO).

7.2.2 Date de la publication

Les modifications de la Constitution cantonale et les lois, lorsqu'elles ont été adoptées en votation populaire, sont publiées dans le ROB en même temps que l'arrêté de validation du résultat de la votation populaire qui paraît dans les feuilles officielles cantonales (art. 2, al. 1 et 2, lit. a OPO).

Les lois qui n'ont pas fait l'objet d'une votation populaire parce que le délai référendaire a échoué sans avoir été mis à profit sont publiées dans le ROB en même temps que l'arrêté du Conseil-exécutif qui constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire et qui paraît dans les feuilles officielles cantonales (art. 2, al. 2, lit. b OPO). Si la date d'entrée en vigueur doit encore être déterminée par le Conseil-exécutif (ch. 5.4), la loi sera publiée dans le ROB le plus rapidement possible après l'adoption de l'arrêté y relatif (art. 2, al. 2, lit. c OPO). Cette règle s'applique aussi aux décrets dont la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée (art. 2, al. 3 OPO).

Les ordonnances du Conseil-exécutif et des Directions, les règlements des autorités judiciaires ou d'autres autorités cantonales de même que les décrets qui indiquent eux-mêmes la date de leur entrée en vigueur sont publiés dans le ROB sans retard après leur adoption.

7.2.3 Procédure

La Chancellerie d'Etat est compétente pour éditer les recueils des lois et donc pour publier les actes législatifs dans le ROB (art. 30 LPO).

Les ordonnances du Conseil-exécutif et des Directions, les règlements des autorités judiciaires ou d'autres autorités cantonales doivent être transmis par l'autorité compétente sous forme électronique dans les deux langues officielles à la Chancellerie d'Etat immédiatement après leur adoption (adresse: info.regierungsrat@sta.be.ch). Les actes législatifs du Grand Conseil ne sont pas concernés par cette règle, car la Chancellerie d'Etat en dispose déjà sous forme électronique.

La Chancellerie d'Etat (Centrale cantonale des imprimés et du matériel de bureau [CIMB]) ordonne la publication officielle (mandat d'imprimer) dans le ROB et en surveille l'exécution. La Direction compétente reçoit de la Chancellerie d'Etat une épreuve d'imprimerie du texte allemand destiné à la publication pour qu'elle le contrôle et donne le bon à tirer; la CIMB lui impartit un bref délai à cet effet. Le contrôle et le bon à tirer de l'épreuve du texte français incombent au Service juridique de la Chancellerie d'Etat.

7.2.4 Publication sous forme de renvoi

La publication d'un acte législatif peut être limitée à l'indication du titre et d'une référence ou de l'organisme auprès duquel il peut être obtenu si, en raison de son caractère particulier, il ne se prête pas à la publication intégrale dans le ROB (art. 5, al. 1 LPO). C'est notamment le cas (art. 5, al. 2 LPO)

- lorsque l'acte législatif ne touche qu'un nombre restreint de personnes;
- lorsqu'il présente un caractère technique et ne s'adresse qu'à des spécialistes;
- lorsqu'il doit être publié dans un autre format que celui du ROB pour des raisons relevant de la technique d'impression, ou
- lorsqu'une loi l'ordonne expressément.

Dans ces cas, le texte est publié dans un autre organe de publication ou sous forme de tiré à part (art. 5, al. 3 LPO).

La Chancellerie d'Etat est compétente pour décider si l'acte législatif sera publié sous forme de renvoi (art. 30, lit. d LPO).

7.3 Publication extraordinaire

L'acte législatif peut être publié au préalable d'une autre manière si, pour cause d'urgence ou de circonstances extraordinaires, la publication ordinaire dans le ROB est impossible avant la date d'entrée en vigueur (art. 7, al. 1 LPO).

La publication extraordinaire permet de faire entrer l'acte législatif en vigueur très rapidement après son adoption. Elle est cependant liée aux conditions précitées et doit rester l'exception.

La publication extraordinaire et la date d'entrée en vigueur sont respectivement ordonnée et mentionnée expressément dans l'acte législatif ou dans l'arrêté d'entrée en vigueur (art. 7, al. 2 LPO). Un modèle de formule figure au chiffre 2.2.4.6 du module 3.

La publication extraordinaire a lieu selon l'une des formes prescrites à l'article 8 LPO. La Chancellerie d'Etat place l'acte législatif sur la page Internet des recueils des lois (Belex®; art. 8, lit. a LPO). Par ailleurs, la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat fait en sorte que les personnes, autorités ou organisations directement concernées puissent en prendre connaissance. Lorsqu'un large public est concerné, elle publie un communiqué de presse. Les règles énoncées au chiffre 2.13 du module 9 sont applicables par analogie.

La publication extraordinaire doit être suivie le plus tôt possible d'une publication ordinaire dans le ROB selon le chiffre 7.2.3 (art. 7, al. 3 LPO).

7.4 Effets de la publication et texte déterminant

Les actes législatifs publiés officiellement selon les prescriptions de la LPO sont réputés connus et lient les particuliers (art. 10, al. 1 LPO).

Si un acte législatif est publié sous une forme autre que la parution dans le ROB, la personne concernée peut apporter la preuve qu'elle n'en a pas eu connaissance et qu'elle ne pouvait en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances (art. 10, al. 2 LPO).

La version française et la version allemande des actes législatifs cantonaux publiés dans le ROB font également foi (art. 11, al. 1 LPO).

Lorsque la publication a lieu sous forme de renvoi (ch. 7.2.4), le texte auquel il est renvoyé fait foi (art. 11, al. 2 LPO).

La version des textes du droit intercantonal ou du droit international qui fait foi est déterminée respectivement par le droit intercantonal ou par le droit international (art. 11, al. 3 LPO).

8 Schéma d'enchaînement des opérations

8.1 Remarques

Le présent chapitre récapitule l'enchaînement des opérations à mener pour chaque type d'acte législatif, en indiquant si nécessaire les variantes. Les constellations rares, telles que la soumission des lois à la votation populaire obligatoire ou l'approbation d'une initiative législative par le Grand Conseil, ne sont pas illustrées.

Une ligne grisée indique que l'opération qu'elle décrit incombe à la Direction compétente pour le projet ou à la Chancellerie d'Etat.

Les abréviations ci-après sont utilisées dans les tableaux:

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
AGC	Arrêté du Grand Conseil
CE	Conseil-exécutif
CHA	Chancellerie d'Etat
Com	Communes
ComBE	Office de la communication
DIR/CHA	Direction compétente ou Chancellerie d'Etat
GC	Grand Conseil
GT Bureau GC	Groupe de travail du Bureau du Grand Conseil
Préf	Préfets et préfètes
SCT CHA	Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat
SJ CHA	Service juridique de la Chancellerie d'Etat
SP	Secrétariat du parlement

8.2 Modification de la Constitution cantonale

8.2.1 *Projet du Grand Conseil*

Opération	Durée / Délai	Compétence
Fixation de la date de la votation populaire		
ACE concernant la date de la votation populaire ⇒ Ch. 3.4	3 à 6 mois avant la votation	CHA
Message		
Rédaction selon les Directives du Bureau ⇒ Ch. 4.1.2	Environ 3 mois à compter de la fixation de la date de la votation ⇒ Ch. 4.1.1	GT Bureau GC / DIR/CHA
Rédaction de l'avant-projet, documentation du GT Bureau GC ⇒ Ch 4.1.2		DIR/CHA
ACE concernant l'avis du CE sur le projet de message ⇒ Ch. 4.1.2		DIR/CHA
Traduction ⇒ Ch. 4.1.2		SCT CHA
Adoption ⇒ Ch. 4.1.2		Bureau GC
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 4.1.4		SP / SCT CHA
Publication du message sur le site Internet du canton ⇒ Ch. 4.1.4	Environ 2 mois avant la votation	ComBE
Votation populaire		
Déroulement / Dépouillement des résultats / Constatation du résultat (validation) / Publication dans les feuilles officielles cantonales / Commu- nication au GC ⇒ Ch. 4.2	10 mois au plus à compter de l'adoption de l'arrêté par le GC ⇒ Ch. 3.4	CE / CHA / Préf / Com
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE)		
ACE d'entrée en vigueur ⇒ Ch. 5		DIR/CHA
Garantie fédérale		
Lettre du CE au Conseil fédéral, accompagnée de documents (modèle sur Intranet) ⇒ Ch. 6.1.2	Dès l'approbation en votation popu- laire	DIR/CHA
Publication officielle		
Mandat d'imprimer ⇒ Ch. 7.2.3		CHA
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 7.2.3		DIR/CHA / SJ CHA

8.2.2 Initiative

Opération	Durée / Délai	Compétence
Lancement de la procédure		
ACE constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement de l'initiative / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 3.2		CHA
AGC concernant la validité ou l'invalidité de l'initiative / Approbation ou rejet / Contre-projet / Recommandation au corps électoral, avec rapport ⇒ Ch. 3.3	12 ou 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement	DIR/CHA
Publication de l'AGC dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 3.3		CHA
Fixation de la date de la votation populaire ⇒ Ch. 8.2.1		
Message ⇒ Ch. 8.2.1		
Votation populaire ⇒ Ch. 8.2.1		
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE) ⇒ Ch. 8.2.1		
Garantie fédérale ⇒ Ch. 8.2.1		
Publication officielle ⇒ Ch 8.2.1		

8.3 Loi / traité international ou intercantonal selon l'article 62 ConstC

8.3.1 *Projet du Grand Conseil (votation populaire facultative)*

8.3.1.1 Le vote populaire n'est pas demandé

Opération	Durée / Délai	Compétence
Publication référendaire		
Mandat d'imprimer ⇒ Ch. 2.1		CHA
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 2.1		DIR/CHA / SJ CHA
Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 2.1	3 semaines au plus après la fin de la session	CHA / Imprimeries
Arrêté de constatation du Conseil-exécutif		
ACE constatant qu'aucune demande de vote populaire n'a été déposée ⇒ Ch. 2.2	Première séance du CE après l'échéance du délai référendaire	CHA
Publication de l'ACE dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 2.2		CHA
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE)		
ACE d'entrée en vigueur ⇒ Ch. 5		DIR/CHA
Approbation fédérale (loi)		
Lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents (modèle sur Intranet) ⇒ Ch. 6.2.2	Après l'adoption par le GC	DIR/CHA
Ajout de la date de la décision d'approbation à la fin de l'acte législatif / Information du SJ CHA ⇒ Ch. 6.2.2	Dès réception de l'approbation	DIR/CHA
Information de la Confédération (traité international ou intercantonal)		
Traité international: lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents ⇒ Ch. 6.2.5	Avant la conclusion du traité	DIR/CHA
Traité intercantonal: lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents ⇒ Ch. 6.2.5	Après la conclusion du traité	DIR/CHA
Publication officielle		
Mandat d'imprimer ⇒ Ch. 7.2.3		CHA
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 7.2.3		DIR/CHA / SJ CHA

8.3.1.2 Le vote populaire est demandé (référendum)

Opération	Durée / Délai	Compétence
Publication référendaire ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Aboutissement ou non-aboutissement de la demande de vote populaire (référendum)		
ACE constatant l'aboutissement du référendum / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch 2.3.1		CHA
ACE constatant le non-aboutissement du référendum / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch 2.3.1 ⇒ Suite des opérations à partir de «Entrée en vigueur»		CHA
Fixation de la date de la votation populaire		
ACE concernant la date de la votation populaire / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 2.3.2	3 à 6 mois avant la votation	CHA
Message		
Rédaction selon les Directives du Bureau ⇒ Ch. 4.1.2	Environ 3 mois à compter de la fixation de la date de la votation ⇒ Ch. 4.1.1	GT Bureau GC / DIR/CHA
Rédaction de l'avant-projet, documentation du GT Bureau GC ⇒ Ch 4.1.2		DIR/CHA
ACE concernant l'avis du CE sur le projet de message ⇒ Ch. 4.1.2		DIR/CHA
Traduction ⇒ Ch. 4.1.2		SCT CHA
Adoption ⇒ Ch. 4.1.2		Bureau GC
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 4.1.4		SP / SCT CHA
Publication du message sur le site Internet du canton ⇒ Ch. 4.1.4	Environ 2 mois avant la votation	ComBE
Votation populaire		
Déroulement / Dépouillement des résultats / Constatation du résultat (validation) / Publication dans les feuilles officielles cantonales / Communication au GC ⇒ Ch. 4.2	10 mois au plus à compter de l'adoption de l'arrêté par le GC ⇒ Ch. 2.3.2	CE / CHA / Préf / Com
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Approbation fédérale (loi) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Information de la Confédération (traité international ou intercantonal) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Publication officielle ⇒ Ch. 8.3.1.1		

8.3.1.3 Projet populaire

Opération	Durée / Délai	Compétence
Publication référendaire ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Aboutissement ou non-aboutissement du projet populaire		
ACE constatant l'aboutissement du projet populaire / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 2.4.1		CHA
ACE constatant le non-aboutissement du projet populaire / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 2.4.1 ⇒ Suite des opérations à partir de «Entrée en vigueur»		CHA
Validité du projet populaire		
AGC concernant la validité ou l'invalidité du projet populaire / Recommandation au corps électoral, avec rapport ⇒ Ch. 2.4.2	Session la plus proche possible	DIR/CHA
Publication de l'AGC dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 2.4.2		CHA
Fixation de la date de la votation populaire ⇒ Ch. 8.3.1.2		
Message ⇒ Ch. 8.3.1.2		
Votation populaire ⇒ Ch. 8.3.1.2		
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Approbation fédérale ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Publication officielle ⇒ Ch. 8.3.1.1		

8.3.2 Initiative

Opération	Durée / Délai	Compétence
Aboutissement de l'initiative		
ACE constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement de l'initiative / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 3.2		CHA
Validité de l'initiative / Approbation ou rejet / Contre-projet		
AGC concernant la validité ou l'invalidité de l'initiative / Approbation ou rejet / Contre-projet / Recommandation au corps électoral, avec rapport ⇒ Ch. 3.3	12 ou 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement	DIR/CHA
Publication de l'AGC dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 3.3		CHA
Fixation de la date de la votation populaire		
ACE concernant la date de la votation populaire / Publication dans les feuilles officielles cantonales ⇒ Ch. 3.4	3 à 6 mois avant la votation	CHA
Message ⇒ Ch. 8.3.1.2		
Votation populaire		
Déroulement / Dépouillement des résultats / Constatation du résultat (validation) / Publication dans les feuilles officielles cantonales / Communication au GC ⇒ Ch. 4.2	10 mois au plus à compter de la constatation de l'aboutissement ⇒ Ch. 3.4	CE / CHA / Préf / Com
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Approbation fédérale (loi) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Information de la Confédération (traité international ou intercantonal) ⇒ Ch. 8.3.1.1		
Publication officielle ⇒ Ch. 8.3.1.1		

8.4 Décret / traité international ou intercantonal selon l'article 74, alinéa 2 ConstC

Opération	Durée / Délai	Compétence
Entrée en vigueur (en cas de délégation au CE)		
ACE d'entrée en vigueur ⇒ Ch. 5		DIR/CHA
Approbation fédérale (décret)		
Lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents (modèle sur Intranet) ⇒ Ch. 6.2.2	Après l'adoption par le GC	DIR/CHA
Ajout de la date de la décision d'approbation à la fin de l'acte législatif / Information du SJ CHA ⇒ Ch. 6.2.2	Dès réception de l'approbation	DIR/CHA
Information de la Confédération (traité international ou intercantonal)		
Traité international: lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents ⇒ Ch. 6.2.5	Avant la conclusion du traité	DIR/CHA
Traité intercantonal: lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents ⇒ Ch. 6.2.5	Après la conclusion du traité	DIR/CHA
Publication officielle		
Mandat d'imprimer ⇒ Ch. 7.2.3		CHA
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 7.2.3		DIR/CHA / SJ CHA

8.5 Ordonnance / traité international ou intercantonal selon l'article 88, alinéa 4 ConstC

Opération	Durée / Délai	Compétence
Approbation fédérale (ordonnance)		
Lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents (modèle sur Intranet) ⇒ Ch. 6.2.2	Dès l'adoption par l'autorité cantonale compétente	DIR/CHA
Ajout de la date de la décision d'approbation à la fin de l'acte législatif / Information du SJ CHA ⇒ Ch. 6.2.2	Dès réception de l'approbation	DIR/CHA
Information de la Confédération (traité international ou intercantonal)		
Traité international: lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents ⇒ Ch. 6.2.5	Avant la conclusion du traité	DIR/CHA
Traité intercantonal: lettre à la Chancellerie fédérale, accompagnée de documents ⇒ Ch. 6.2.5	Après la conclusion du traité	DIR/CHA
Publication officielle		
Transmission de la version électronique dans les deux langues à la CHA ⇒ Ch. 7.2.3		DIR/CHA
Mandat d'imprimer ⇒ Ch. 7.2.3		CHA
«Bon à tirer» D et F ⇒ Ch. 7.2.3		DIR/CHA / SJ CHA

